



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
des Bouches-du-Rhône**

Marseille, le

**DECISION N° 16 / 2026
DÉCHÉANCE DE PROPRIÉTÉ**

LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code des transports, articles L5141-1 à L5314-11 et R5141-1 à R5141-14 ;

Vu l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire « **Sans nom, coque blanc cassé** », sans immatriculation ;

Vu la mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon établie par le Pôle Nautisme Mer Développement et de la Capitainerie du port de plaisance de Port-Saint-Louis-du-Rhône en date du 20 avril 2026 et adressée par voie d'apposition sur le bateau, coque blanc cassé ;

Vu la mise en demeure établie par le directeur général du Pôle Nautisme Mer Développement en date du 20 avril 2026 et adressée par voie d'affiche, sur le bateau à coque bleu marine, dans Capitainerie du port de plaisance et sur le site internet « polenautisme.fr », au propriétaire inconnu, afin qu'il fasse cesser l'état d'abandon dans lequel se trouve son navire dans le délai de 45 jours à compter de la notification de la mise en demeure ;

Vu la demande de déchéance de propriété du navire « **Sans nom, coque blanc cassé** » sans immatriculation formulée par courrier du 27 mai 2026 par Monsieur Patrice PICON, Directeur général Pôle Nautisme, Mer et Développement et de la Capitainerie du port de plaisance ;

Considérant que le navire « **Sans nom, coque blanc cassé** » dont l'immatriculation est inconnue, situé Canal Saint - Antoine, aux abords de la cale de mise à l'eau, sur la Presqu'île du Mazet en sécurité par les autorités de la Capitainerie du port de plaisance de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

Considérant l'absence de mesures de garde, de manœuvre et de paiement sur le navire « **Sans nom, coque blanc cassé** » dont l'immatriculation est inconnue, de la part de son propriétaire inconnu ;

Considérant que la présence du navire constitue un risque de pollution pour l'environnement, risque de dommage sur les infrastructures portuaires et entrave à l'exploitation de la darse à dimension portuaire et se trouve dans un état d'abandon persistant ;

Considérant que la situation du navire « **Sans nom, coque blanc cassé** » dont l'immatriculation est inconnue répond à la définition de l'article L5141-1 du code des transports pour la mise en œuvre d'une procédure de déchéance de propriété applicable aux navires abandonnés ;

Considérant que le propriétaire, qui est inconnu, n'a pas mis fin à l'état d'abandon du navire dans le délai d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, soit le 20 mai 2026 présentée par voie d'apposition sur le navire et par voie d'affichage dans les lieux mentionnés ci-dessus ;

Considérant que la mise en demeure de la Capitainerie du port de plaisance de Port-Saint-Louis-du-Rhône en date du 20 avril 2026 de mettre fin à l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire « **Sans nom, coque blanc cassé** », sans immatriculation, présentée par voie d'apposition sur le navire et par voie d'affichage est restée sans suite.

DECIDE

Article 1 : Le propriétaire du navire « **Sans nom, coque blanc cassé** », dont l'immatriculation est inconnue, situé Canal Saint-Antoine, aux abords de la cale de mise à l'eau, sur la Presqu'île du Mazet, est déclaré déchu de ses droits de propriété.

Article 2 : Le Directeur Départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône et la Présidente de la métropole Aix Marseille sont chargés des mesures ordinaires de publicité et de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours hiérarchique devant le préfet du département des Bouches-du-Rhône, soit par recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.